



Luxembourg, le 26 JAN. 2024

Monsieur Roger Theis  
23, am Becherduerf  
**L-9838 Eisenbach**

**N/Réf.: 106700**

Monsieur,

En réponse à votre requête réceptionnée le 17 août 2023 par laquelle vous sollicitez l'autorisation pour l'abattage d'un arbre sur un fonds inscrit au cadastre de la commune du PARC HOSINGEN : section HnB d'OBEREISENBACH, sous le numéro 357/760, j'ai l'honneur de vous informer qu'en vertu de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, je vous accorde l'autorisation sollicitée aux conditions suivantes :

1. L'abattage sera réalisé sur un terrain inscrit au cadastre de la commune du PARC HOSINGEN : section HnB d'OBEREISENBACH « Auf dem Aeleck », sous le numéro 357/760, au lieu-dit « Auf dem Aeleck », conformément à la demande soumise.
2. L'abattage se limitera à 1 arbre.
3. Les travaux d'abattage se feront entre le 1<sup>er</sup> octobre et fin février.
4. L'arbre sera remplacé sur place par 2 sujets haute-tige d'essence feuillue pour le 31 décembre 2025 au plus tard et suivant les instructions du préposé de la nature et des forêts (M. Martin Jacobs, tél. : 621 202 126).
5. En cas de reprise moindre de la plantation, un regarnissage annuel sera effectué par vos soins.
6. Le système racinaire des arbres restant en place ne sera pas endommagé et, le cas échéant, ces arbres seront protégés selon les règles de l'art.

La présente vous est accordée sans préjudice d'autres autorisations et du droit de superficie éventuellement requis.

Vous pouvez introduire un **recours contentieux** contre la présente décision devant le tribunal administratif. Ce recours doit être intenté par requête signée d'un avocat à la cour dans les trois mois à compter de la notification de la présente. Dans le même délai, vous pouvez adresser un **recours gracieux** par écrit à l'Administration de la nature et des forêts.

Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le tribunal administratif commence à courir.

Vous pouvez également introduire une **réclamation auprès du Médiateur— Ombudsman**. Veillez noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Pour plus d'informations concernant vos droits en matière de recours, il vous est loisible de consulter la rubrique « Recours contre un acte administratif » sur le site ci-après : <https://guichet.public.lu/fr.html>.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.



**Serge Wilmes**  
Ministre de l'Environnement, du Climat  
et de la Biodiversité

Copies pour information :

- Arrondissement NORD
- Commune du PARC HOSINGEN